



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
25-DEC-DGS-111

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT
AU MAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

MONDIAL DE LA MOULE 2025

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°25-DCM-DGS-010 du 03 février 2025 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation d'évènements sur la Commune,

CONSIDERANT la possibilité pour la Région de financer le Mondial de la Moule 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune sollicite auprès de la Région une subvention pour l'édition 2025 du Mondial de la Moule.

ARTICLE 2 : Le coût global de l'opération est de 114 381 € TTC. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

✓ Auto-financement :	80 381,00 € (70,28 %)
✓ Conseil régional	34 000,00 € (29,72 %)

25-DEC-DGS-111

ARTICLE 3 : Une recette prévisionnelle de 99 000 euros viendra en atténuation de la dépense sur le budget communal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.